



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2409180977

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le Boulevard du Front de Mer à Saint Paul, pour la journée de clôture de la "Semaine bleue" le 06 octobre 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n°AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2<sup>ème</sup> Adjoint ;
- VU la requête de la **Direction de L'intergénérationnel Pôle des Solidarités et de la Proximité**, du 10 septembre 2024 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur **le boulevard du Front de Mer portion comprise entre rue de Paris et rue de la Buse à Saint Paul**, afin de permettre le bon déroulement de la journée de clôture de la manifestation intitulée la « **Semaine Bleue** », organisée le **06 octobre 2024** ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la journée de clôture de la manifestation intitulée la « **Semaine Bleue** », organisée le 06 octobre 2024, les mesures suivantes seront prises :

- **la circulation et le stationnement seront interdits sur le boulevard du Front de Mer, portion comprise entre rue de Paris et rue de la Buse, le dimanche 06 octobre 2024 de 05h00 à 18h00.**
- une déviation sera mise en place par la rue de la Buse sur le boulevard du Front de mer depuis le Sud et par la rue de Paris sur le boulevard du Front de Mer depuis le Nord.

**ARTICLE 2 :** Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les services techniques communaux, conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur octobre 2018 à télécharger sur le site internet [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)), ils procéderont aussi à l'affichage du présent arrêté sur les lieux prévus à cet effet, avant tout début d'exécution.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques de périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.